

VIII. Intervention majorée de l'assurance (A.R. 15.01.2014) – Montants immunisés du revenu cadastral

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'arrêté royal du 15 janvier 2014 – Moniteur belge du 29 janvier 2014 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1^{er} et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit l'immunisation des montants du revenu cadastral indexé de la maison d'habitation pour laquelle titulaire peut prétendre à l'abattement forfaitaire de la maison d'habitation applicable en matière d'impôt des personnes physiques.

Les montants retenus s'élèvent respectivement à 743,68 EUR et 123,95 EUR pour le conjoint cohabitant et par personne à charge, ils doivent être indexés de la manière prévue à l'article 518 du code de l'impôt sur les revenus 1992 en les multipliant par le coefficient visé audit article 518. Un arrondi à l'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centimes atteint ou non cinquante est ensuite réalisé.

Coefficient 1,8230 en 2019

Le montant pour 2019 est calculé sur base des instructions de la mécanographie du cadastre ; au départ du montant en EURO multiplication par le coefficient prévu et arrondissement normal à l'EURO.

Cela donne pour 2019 : 1.356 EUR
 226 EUR



Circulaire O.A. n° 2019/43 – 3991/303 du 29 janvier 2019.